

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 11 avril 2022

Délibération n° CP-2022-1297

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lissieu - Quincieux

Objet : Démoustication - Demande d'intégration de Lissieu et de Quincieux dans la zone d'intervention de l'Entente interdépartementale Rhône-Alpes de démoustication (EIRAD)

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

Rapporteur : Monsieur Pierre Athanaze

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 25 mars 2022

Secrétaire élu(e) : Madame Nathalie Dehan

Affiché le : mardi 12 avril 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller.

Absents excusés : M. Kohlhaas (pouvoir à M. Bernard), M. Vincendet (pouvoir à M. Cochet), M. Vincent (pouvoir à M. Grivel), Mme Panassier (pouvoir à Mme Picot), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld).

Commission permanente du 11 avril 2022**Délibération n° CP-2022-1297**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lissieu - Quincieux

Objet : Démoustication - Demande d'intégration de Lissieu et de Quincieux dans la zone d'intervention de l'Entente interdépartementale Rhône-Alpes de démoustication (EIRAD)

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

La Commission permanente,

Vu le rapport du 23 mars 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

En application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964, les départements et donc la Métropole de Lyon sont responsables de la lutte contre la prolifération des moustiques.

Depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, ils sont aussi compétents en matière de démoustication sur le volet lutte contre les nuisances, et sur le volet lutte contre la transmission de maladies. C'est dans ce cadre que s'inscrivent la démoustication classique et la lutte contre le moustique tigre (lutte anti-vectorielle).

Dans le cadre de la démoustication classique, la lutte se concentre sur le stade aquatique du moustique avec l'identification, la surveillance et le traitement des gîtes larvaires : pulvérisation d'un produit biologique, sans risque pour la santé et l'environnement, dans les points d'eau pouvant servir à la ponte et traitement terrestre ou aérien selon localisation et superficie. Pour la lutte anti-vectorielle, le Rhône a été classé en niveau 1 (moustique implanté et actif) et intégré par arrêté ministériel du 21 janvier 2013 à la liste des 17 départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population.

Les actions à mener sont la diffusion et la promotion des gestes de prévention permettant de limiter la prolifération. L'Agence régionale de santé (ARS) est, quant à elle, en charge de la surveillance épidémiologique et de l'information aux professionnels de santé.

L'EIRAD est une institution interdépartementale au sens des articles L 5421-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Elle a pour objet principal, la lutte contre les moustiques sur les territoires définis, par arrêté préfectoral. Elle intervient sur les 5 départements qui la composent : Ain, Isère, Rhône, Savoie et Haute-Savoie, ainsi que sur la Métropole. Les territoires faisant l'objet d'opérations de lutte contre les moustiques sont définis par arrêté préfectoral. Ainsi, actuellement, la zone d'action de l'EIRAD s'étend sur plus de 220 communes.

Le Département du Rhône a confié à l'EIRAD la réalisation des opérations de démoustication depuis 1972 avec l'accord de la Communauté urbaine de Lyon. Par délibération du Conseil n° 2015-0592 du 21 septembre 2015, la Métropole a approuvé la poursuite du dispositif. Les statuts de l'EIRAD ont été modifiés en juillet 2015 pour intégrer la Métropole qui dispose de représentants au sein du conseil d'administration.

II - Intégration de Lissieu et de Quincieux dans la zone d'intervention

L'arrêté préfectoral n° 510-95 du 7 juin 1995 délimite les zones de lutte contre les moustiques dans le Département du Rhône. Seules 3 villes de la Métropole ne figurent pas dans le périmètre de l'arrêté préfectoral : Lyon, Lissieu et Quincieux.

La Ville de Lyon a choisi d'assurer sa défense en régie et ne finance pas l'EIRAD.

Les Villes de Lissieu et Quincieux sont les dernières villes à avoir intégré la Métropole et n'ont pas été inscrites dans l'arrêté. Chacune a exprimé le souhait de rejoindre l'EIRAD, par délibération de son Conseil municipal.

L'objet de cette délibération est d'approuver également la demande d'intégration de Lissieu et de Quincieux, afin de l'adresser au Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône pour modification de l'arrêté susdit.

La clé de répartition du financement de l'EIRAD reste inchangée. Elle est répartie à 50 % pour la Métropole et à 50 % pour les communes concernées par les actions de démoustication *au prorata* de leur population municipale totale et comptée à part ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la demande d'intégration des villes de Lissieu et de Quincieux dans la zone d'intervention de l'EIRAD au titre de la Métropole,

b) - le maintien du principe de répartition du financement de l'EIRAD.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220411-278582-DE-1-1 Date de télétransmission : 12 avril 2022 Date de réception préfecture : 12 avril 2022 |
|---|